



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Rapport d'information de M. Philip Cordery, réunion de la Commission du 21 juin 2016.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

sur **le salaire minimum au sein de l'Union européenne**

À l'issue du débat suivant la présentation du rapport d'information de M. Philip Cordery sur le salaire minimum au sein de l'Union européenne, la Commission a *adopté* les conclusions suivantes :

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le titre IX et le titre X du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Considérant que la convergence des normes sociales en Europe doit être une priorité, tant du point de vue de la justice sociale que du bon fonctionnement économique de l'Union européenne ;

Considérant que la forte disparité des salaires dans l'Union européenne est source d'une concurrence salariale préjudiciable au bon fonctionnement de la zone ;

Considérant que le projet d'un salaire minimum européen est de ce point de vue fondamental pour la zone euro, où le salaire joue actuellement trop souvent le rôle de variable d'ajustement de la productivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de relancer l'Europe sociale et d'unir nos efforts pour faire de la convergence sociale une réalité, indispensable économiquement et socialement à l'échelle de l'Union européenne ;

Considérant que la mise en place d'un salaire minimum européen permettrait de lutter contre le dumping social et protégerait ainsi les salariés les plus précaires ;

Considérant, pour reprendre les termes du rapport des Cinq présidents, que l'Union européenne doit être dotée d'une Union Économique et Monétaire « triple A social », capable de concilier des économies compétitives capables d'innover et de réussir avec un haut niveau de cohésion sociale ;

Considérant que la mise en place de normes salariales minimales convergentes est un objectif réalisable, tant politiquement que techniquement ;

1. Estime nécessaire de mettre au cœur des débats sur l'avenir de l'Union européenne la question de la convergence salariale au sein de la zone euro ;

2. Considère que tous les États membres de la zone euro, ainsi que d'autres États membres de l'Union européenne volontaires, devront ainsi se doter d'un salaire minimum, soit par la loi, soit par la négociation collective ;

3. Juge donc indispensable d'inscrire le salaire minimum européen dans le socle européen des droits sociaux ;

4. Estime qu'à terme le salaire minimum dans chaque État membre devra se situer au-dessus du seuil de pauvreté, soit entre 50 % et 60 % du salaire médian ;

5. Souhaite qu'une réflexion commune soit menée au niveau de la zone euro sur les critères d'indexation de ces salaires minima ;

6. Considère qu'il sera nécessaire d'organiser la convergence de ces salaires minima ;

7. Souhaite que le dialogue entre partenaires sociaux fasse partie intégrante de ce processus de convergence ;

8. Estime qu'une instance nationale, si possible existante, incluant les partenaires sociaux, devra indiquer le niveau de salaire minimum adéquat dans chaque État sur la base du cadre légal et des négociations collectives, et en tenant compte du contexte économique national ;

9. Considère que, sur cette base, une conférence salariale européenne, partie intégrante du dialogue macro-économique, devra faire des recommandations à la Commission européenne avant le Conseil européen de printemps sur le niveau de salaire minimum de chaque État, avec comme objectif d'organiser la convergence, d'éviter les déséquilibres macro-économiques et le dumping social ;

10. Demande à la Commission européenne d'inclure dans les recommandations par pays du semestre européen la question du salaire minimum.